

**Projet de nouvelle rédaction du règlement général du BTSA – GT CNEA du 26 avril 2019**

Rédaction CRPM proposée	Historique / Commentaires
<p><b>Section 6 – Formation des techniciens supérieurs agricoles</b></p>	<p><u>Titre actuel</u> : Section 6 – Formation <b>par la voie scolaire</b> des techniciens supérieurs agricoles Suppression « par la voie scolaire » et suppression des articles D. 811-159 (BTSA par apprentissage, formation professionnelle continue et validation des acquis de l'expérience) et D. 811-160 (BTSA par UC) pour intégrer toutes les voies de formation dans la section 6. Les BTSA par UC sont supprimés (existe en Anabiotec uniquement, avec un nombre faible de candidats).</p>
<p><b>Sous-section I – Définition du diplôme</b></p>	<p><b>Ajout de sous-sections pour raisons de clarification</b></p>
<p><b>Article D. 811-137</b></p> <p>Le brevet de technicien supérieur agricole est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle.</p> <p><b>Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles et classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles.</b></p> <p>Les formations préparant au brevet de technicien supérieur agricole s'inscrivent au sein des études conduisant au grade de licence, dans le cadre de l'architecture européenne des études définie par l'article D. 123-13 du code de l'éducation et fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat.</p> <p>Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole porte mention d'une <b>spécialité</b> qui peut, le cas échéant, être précisée par une <b>option</b> professionnelle.</p> <p>Il sanctionne un enseignement technologique supérieur court.</p>	<p><u>DEFINITION DU DIPLOME</u></p> <p>Actuel D. 811-139 I 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p><b>Ajout – cf. articles L 6113-5 du code du travail et décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles</b></p> <p>Actuel D. 811-139 I 2<sup>e</sup> alinéa (<i>suppression de « sont des formations de l'enseignement supérieur qui » car redondant avec le premier alinéa</i>).</p> <p><b>Actuel D. 811-139 I 4<sup>e</sup> alinéa modifié : actuellement le BTSA connaît différentes options, éventuellement déclinées en spécialité : il est proposé d'échanger pour aligner le vocabulaire avec les autres diplômes (notamment BTS code de l'éducation, et baccalauréat professionnel)</b></p>

<p>Ses titulaires sont aptes à exercer les emplois de technicien supérieur dans les professions de la production agricole, des industries agro-alimentaires, de l'aménagement de l'espace et de la gestion de l'environnement, des activités commerciales et de services, ainsi que des activités liées au développement et à l'animation du milieu rural. Ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.</p> <p>Le titre de technicien supérieur agricole breveté est attaché, sauf disposition contraire prévue par un arrêté du ministre en charge de l'agriculture, à la possession du brevet de technicien supérieur agricole.</p>	<p>Actuel D. 811-140 II 1<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Actuel D. 811-139 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Actuel D. 811-139 I 5<sup>e</sup> alinéa</p>
<p><b>Article D. 811-138</b></p> <p>Chaque spécialité ou option du brevet de technicien supérieur agricole est créé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, après avis de la ou des commissions professionnelles consultatives compétentes.</p> <p><i>[Actuellement en cours d'intégration dans le code rural par un autre décret : L'arrêté détermine pour chaque spécialité ou option le référentiel de diplôme constitué par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés ;</li><li>- un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent ;</li><li>- un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis ;]</li></ul>	<p><u>CREATION DES SPECIALITES ET OPTIONS, REFERENTIEL DE DIPLOME</u></p> <p>Actuel D. 811-139 II, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p><i>Ces nouvelles définitions sont en cours de d'intégration dans l'actuel article D. 811-138 II par un projet de décret d'application de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 : la définition des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation ont été intégrées à l'article L. 6113-1 du code du travail</i></p> <p><i>Le référentiel de formation, prévu à l'actuel article D. 811-139 III mais pas par la loi du 5 septembre 2018, est maintenu mais sa définition est simplifiée.</i></p> <p><i>Définition actuelle : « l'option ou la spécialité est définie par un référentiel de formation, organisé en domaines ou modules. Ce référentiel énumère les capacités requises pour l'obtention du diplôme, précise les savoirs, les savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme. »</i></p>

<p>- le cas échéant, un référentiel de formation, qui définit les enseignements en vue de la préparation du diplôme.</p> <p>Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture fixe les modalités selon lesquelles un ou plusieurs enseignements d'initiative locale sont mis en œuvre par chaque établissement.</p> <p>Les référentiels font l'objet d'annexes à l'arrêté cité au premier alinéa du présent article.</p> <p>Cet arrêté fixe la liste des blocs de compétences qui composent le diplôme, mentionnés à l'article L. 6113-1 du code du travail.</p>	<p>Actuel D. 811-139 II, 5<sup>e</sup> alinéa – le terme de modules est remplacé par « enseignements » A modifier ultérieurement en conséquence : <u>Note de service DGER/POFEGTP/N2003-2047</u> du 2 juillet 2003 : Modules locaux à l'initiative des établissements (MIL, MAP et MAR)</p> <p>Actuel D. 811-139 II, dernier alinéa</p> <p>Introduction de la notion de blocs de compétences pour le BTSA, comme prévu par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 (article 31). Un bloc de compétences est défini comme des « <i>ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluée et validée</i> » (article L. 6113-1 du code du travail).</p>
<p><b>Sous-section II – Modalités de préparation</b></p>	<p><b>Ajout</b></p>
<p><b>Article D. 811-139</b></p> <p>Le brevet de technicien supérieur agricole est préparé :</p> <p>1° Soit par la voie scolaire, dans :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Des établissements publics locaux et nationaux de l'enseignement technologique agricole et de l'enseignement supérieur agronomique ;</li> <li>b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considérée, un contrat au titre des articles L. 813-8 et L. 813-9 ;</li> <li>c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole en fonction de critères</li> </ol>	<p><u>VOIES DE FORMATION</u></p> <p>Création d'un article qui rassemble les trois voies de formation, auparavant séparées dans différentes sections, par souci de clarté.</p> <p>Actuel article D. 811-140 I. Suppression du contenu de l'actuel article D. 811-137 car redondance.</p> <p>Actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- c/ Pour les établissements relevant d'autres ministères, la convention est passée avec le ministre de l'agriculture.</li> <li>- d/ Pour les établissements privés hors contrat, aucun avis nécessaire.</li> </ul>

<p>spécifiques sur la base d'une convention passée avec le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;</p> <p>d) Tout autre établissement privé, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>2° Soit par la voie de l'apprentissage définie au livre II de la sixième partie du code du travail ;</p> <p>3° Soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre III de la sixième partie du code du travail.</p> <p>Le brevet de technicien supérieur agricole peut également être préparé par la voie de l'enseignement à distance, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p>Il est proposé de demander un avis du DRAAF dans les deux cas, comme c'est prévu pour le CAPA notamment. Question pour le GT : conservation de l'avis du CNEA pour le c) (ce qui pose question au regard des nouvelles circulaires « déconcentration ») ?</p> <p>Extrait de l'actuel article D. 811-159 I 1<sup>er</sup> alinéa avec ajout de la référence au livre II du CT</p> <p>Extrait de l'actuel article D. 811-159 I 1<sup>er</sup> alinéa avec ajout de la référence au livre III du CT</p> <p>Actuel article D. 811-173, simplifié avec renvoi à l'arrêté pour les conditions pour se présenter à l'examen (comme les autres diplômes, par ex. bac pro). L'arrêté du 15 juillet 2013 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture est à modifier.</p>
<p><b>Article D. 811-139-1</b></p> <p>L'admission dans une section préparant au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est organisée dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue à l'article L. 612-3 du code de l'éducation. L'admission dans une section de technicien supérieur agricole est organisée sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'accueil, après qu'une commission qu'il a constituée, comprenant principalement des professeurs de la section de techniciens supérieurs concernée, a apprécié la candidature de chaque étudiant postulant. Cette commission d'admission constitue pour ces formations la commission d'examen des vœux prévue à l'article D. 612-1-13 du code de l'éducation.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, l'admission des bacheliers professionnels ou technologiques ayant suivi une formation complémentaire leur</p>	<p><b>PROCEDURE ET CONDITIONS D'ADMISSION</b></p> <p><b>Création de numérotation</b></p> <p>Actuel article D. 811-140 III – pour mémoire, les conditions d'admission en BTSa dans le cadre de la procédure Parcoursup prévues par cet article ont été modifiées par le décret n° 2019-226 du 22 mars 2019 relatif aux modalités d'admission en section de techniciens supérieurs agricoles.</p>

permettant d'acquérir les connaissances ou compétences attendues pour la réussite dans l'option en section préparant au brevet de technicien supérieur agricole demandée par le candidat est de droit si l'avis du chef de l'établissement où cette formation a été suivie est favorable. Cet avis est pris sur proposition de l'équipe pédagogique.

1° L'admission est de droit :

-pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, obtiennent la même année une mention " très bien " ou " bien " au baccalauréat général, professionnel ou technologique dont le champ professionnel correspond à celui de la section de technicien demandée ;

-pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention " très bien " ou " bien " au baccalauréat général, professionnel ou technologique et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusée dans la section de technicien supérieur demandée. Dans ce cas, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt prononce l'affectation dans la section demandée ou dans une autre section du même champ professionnel ;

2° La préparation au brevet de technicien supérieur agricole par la voie scolaire et par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats :

-titulaires du baccalauréat technologique ;

-titulaires du baccalauréat professionnel ;

-titulaires du baccalauréat général ;

<p>-titulaires du brevet de technicien agricole ;</p> <p>-titulaires du brevet de technicien ;</p> <p>-titulaires d'un titre ou diplôme de <b>niveau 4</b> enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles de la <b>Commission de la certification professionnelle</b> ;</p> <p>-titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires ;</p> <p>-ayant suivi une formation à l'étranger. Pour ces candidats, la décision d'admission est prononcée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission d'admission de l'établissement.</p> <p>3° La préparation du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte aux candidats mentionnés au 2°. Elle est également ouverte aux candidats suivants :</p> <p>-les candidats ayant suivi une formation complète conduisant à l'un des grades, titres ou diplômes précités ;</p> <p>-les candidats justifiant de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début de la formation. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.</p>	<p>Remarque : le BTA et le BT n'existent plus mais il est nécessaire de les mentionner pour les anciens titulaires du diplôme.</p> <p>Un projet de décret d'application de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 va modifier la numérotation du niveau (le niveau IV devient le niveau 4). La Commission nationale de la certification professionnelle s'appelle désormais la Commission de la certification professionnelle (<i>décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux</i>)</p>
<p><b>Article D. 811-139-2</b></p> <p>La formation par la voie scolaire des techniciens supérieurs agricoles dure deux années et comporte au moins douze semaines de stage, dont au moins deux semaines sont à prendre sur le temps de congé scolaire.</p>	<p><b>MODALITES DE PREPARATION PAR LA VOIE SCOLAIRE</b> <b>Création d'article par regroupement de diverses dispositions existantes</b></p> <p>Actuel article D. 811-140 II, 2<sup>e</sup> alinéa + 1<sup>ère</sup> phrase de l'article D. 811-138</p>

<p>En vue de prendre en compte certaines situations particulières, notamment en matière de coopération internationale, le ministre en charge de l'agriculture peut, à titre dérogatoire, modifier par arrêté la durée du cycle de formation.</p> <p>Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1 400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.</p> <p>La durée de formation peut être aménagée par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et après avis de la commission d'admission de l'établissement, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux grandes écoles ;</li> <li>b) titulaires de brevet de technicien supérieur agricole, de brevet de technicien supérieur, de diplôme universitaire de technologie, diplôme d'études universitaires générales et de diplômes d'études universitaires de sciences et techniques ;</li> <li>c) <i>[candidats répondant aux conditions prévues par le décret n° 77-1247 du 14 novembre 1977 relatif à l'accès aux grandes écoles et aux établissements d'enseignement supérieur des candidats titulaires d'un diplôme attestant d'une qualification professionnelle ;]</i></li> <li>d) Tout autre diplôme ou titre de niveau supérieur ou égal au niveau 5.</li> </ul> <p>Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture précise les modalités dans lesquelles peuvent également accéder à une formation aménagée les candidats ayant suivi tout ou partie d'une formation mentionnée au a) ou au b) du présent article, ainsi que les titulaires d'un diplôme étranger de niveau équivalent au brevet de technicien supérieur agricole.</p>	<p>Actuel art. D. 811-140 II, 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Actuel article D.811-141 I. a) alinéa 2 : cela correspond aux établissements privés à rythme approprié</p> <p>Actuellement, seuls les cas a), b) et c) sont prévus par les articles D. 811-138 et D. 811-140 III a) et b).</p> <p>Afin de prendre en compte d'avantage de situations qui ont pu être rencontrées au cours des années précédentes, il est proposé d'intégrer les cas suivants (modalités et conditions à préciser par AM), point de discussion pour le GT CNEA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Candidats titulaires d'un autre titre ou diplôme de niveau 5</li> <li>- candidats titulaires d'un diplôme niveau bac +2 à l'étranger</li> <li>- candidats en réorientation ayant déjà validé un certain nombre d'acquis, par exemple à l'université (ex : admission en semestre 2 du BTSa semestrialisé à l'issue d'une première partie d'année en PACES)</li> </ul> <p>Pour le c) une interrogation du ministère en charge de l'enseignement supérieur est en cours sur le maintien de la référence au décret n°77-1247 (cf. article 4).</p>
--	--

<p>La durée de ces formations aménagées ne peut être réduite à moins d'une année scolaire.</p>	
<p><b>Article D. 811-139-3</b></p> <p>Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de l'apprentissage, les candidats doivent :</p> <p>1° Soit avoir suivi une formation d'au moins 1 350 heures en centre de formation d'apprentis ;</p> <p>2° Soit relever des articles R. 6222-9 à R. 6222-18 du code du travail relatifs à l'adaptation de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage, et avoir suivi une formation en centre de formation d'apprentis d'une durée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-d'au moins 720 heures si le contrat est d'un an ;</li><li>-ou comprise entre 400 heures et 720 heures en fonction de la réduction de parcours prévue si le contrat est d'une durée comprise entre six mois et un an.</li></ul>	<p><u>MODALITES DE PREPARATION PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE</u></p> <p>Actuel article D. 811-159 II :</p> <p>Le 1° correspond à la durée normale de la formation</p> <p>Le 2° correspond aux cas prévus par le code du travail dans lesquels la durée du contrat peut être adaptée. Proposition de précision en orange pour plus de clarté.</p>
<p><b>Article D. 811-139-4</b></p> <p>Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la voie de la formation professionnelle continue, les candidats doivent :</p> <p>1° Soit avoir suivi une préparation de 1350 heures minimum en centre de formation ;</p> <p>2° Soit bénéficier d'un parcours individualisé contractualisé à partir d'un positionnement d'entrée.</p> <p>Pour la préparation d'un bloc de compétences défini au I de l'article D. 811-140-3, la durée de formation n'est pas définie.</p>	<p><u>MODALITES DE PREPARATION PAR LA VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</u></p> <p>L'actuel article D. 811-159 III est modifié pour prendre en compte les évolutions du code du travail.</p> <p>Actuellement il est prévu pour le 2° que la formation, après positionnement d'entrée, peut être d'une durée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'au moins 720 heures en centre de formation, si le contrat d'apprentissage est d'un an</li><li>- ou comprise entre 400 heures et 720 heures en fonction de la réduction de parcours prévue si le contrat est d'une durée comprise entre six mois et un an.</li></ul>



<p><b>Article D. 811-139-5</b></p> <p>Les conditions dans lesquelles la durée de formation peut être aménagée pour permettre à des candidats d'intégrer la formation en cours de cursus et dans lesquelles des dispenses d'épreuves peuvent être accordées sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p><u>AMENAGEMENTS PARCOURS ET DISPENSES D'EPREUVES – TOUTES VOIES DE FORMATION</u></p> <p>Cas envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau II français</li> <li>- candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau II étranger</li> <li>- candidats ayant suivi la formation en CPGE</li> <li>- candidats en réorientation ayant déjà validé certains acquis à l'université pour une intégration en cours d'année</li> <li>- cas particuliers déjà prévus par la réglementation en vigueur : personnes en situation de handicap, sportifs de haut niveau</li> </ul> <p>A modifier : arrêté du 22 février 2011 fixant les conditions dans lesquelles un candidat déjà titulaire du brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir ce diplôme dans une option ou spécialité différente et un candidat titulaire de certains diplômes peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole.</p>
<p><b>Sous-section III – Conditions de délivrance</b></p>	<p>Ajout</p>
<p><b>Article D. 811-140</b></p> <p>Le brevet de technicien supérieur agricole est obtenu :</p> <p>1° Par le succès à un examen, organisé selon les modalités fixées aux articles D. 811-140-1 à D. 811-141-3 ou, à titre dérogatoire, aux articles D. 811-142-1 à D. 811-142-6 ;</p> <p>2° Par la validation des acquis de l'expérience, selon les conditions prévues par le livre IV de la sixième partie du code du travail.</p>	<p><u>MODALITES D'OBTENTION DU BTSA</u></p> <p>Nouvel article</p> <p>1° / Référence aux examens du BTSA « classique » (article D. 811-140-1 à -3) ou du BTSA semestrialisé (article D. 811-142-1 à -6). Modification de l'actuel art. D. 811-141 I. 1<sup>er</sup> alinéa: cette formulation opposait les différentes voies de formation alors que les modalités de délivrance du diplôme sont identiques.</p> <p>2°/ VAE : reprise de la référence de l'actuel D. 811-159 I, alinéa 1</p>
<p><b>Article D. 811-140-1</b></p>	<p><u>CONDITIONS POUR PRESENTER L'EXAMEN</u></p>

<p>Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent :</p> <p>1° Soit avoir suivi une formation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux articles D. 811-139-2 à D. 811-139-5 ;</p> <p>2° Soit avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein au moment où ils se présentent à la première épreuve de l'examen ouvrant droit à la délivrance du diplôme.</p> <p>3° Soit avoir suivi la formation par la voie de l'enseignement à distance.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen sont définies par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p>Reprise et modification de l'actuel article D. 811-141 pour le clarifier car il ne prévoyait pas les voies de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.</p>
<p><b>Article D. 811-140-2</b></p> <p>L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :</p> <p>1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article D. 811-140-6 ;</p> <p>2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines épreuves constitutives du diplôme au cours d'une même session, dans les conditions prévues à l'article D. 811-140-5.</p> <p>Les candidats de la voie scolaire et de la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale à l'issue de la formation. Les candidats de la voie de la formation professionnelle continue, ceux</p>	<p><u>FORME PROGRESSIVE ET FORME GLOBALE</u></p> <p>Suppression de la modalité « épreuve par épreuve » et introduction de la forme progressive comme dans les autres diplômes (diplômes de l'enseignement technique et BTS code de l'éducation)</p> <p>Disparition de la modalité « épreuve par épreuve », avec laquelle le diplôme est difficile à obtenir car il est nécessaire d'obtenir une note de 10 sur 20 à chaque épreuve. La forme progressive permet d'étaler la formation dans le temps, avec des épreuves sur différentes sessions, mais avec une moyenne générale à 10 sur 20.</p> <p>La forme progressive est par ailleurs déjà appliquée en BTSA actuellement dans certains cas : personnes en situation de handicap, sportifs de haut niveau.</p>

<p>ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application du 2° de l'article D. 811-140-1 optent, lors de leur inscription à l'examen, soit pour la forme globale, soit pour la forme progressive. Le choix de l'une ou l'autre de ces formes est définitif.</p>	
<p><b>Article D. 811-140-3</b></p> <p>I. L'examen comporte des épreuves obligatoires qui évaluent chacune l'acquisition d'une capacité. Une capacité est constituée d'un ensemble cohérent de capacités intermédiaires. L'acquisition d'une capacité entraîne la validation d'un bloc de compétences.</p> <p>Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture fixe pour chaque spécialité, et éventuellement, option, la liste et la nature des épreuves.</p> <p>II. Les épreuves peuvent prendre la forme :</p> <p>1° D'une ou plusieurs épreuve(s) ponctuelle(s) terminale(s) organisées en fin de formation, ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation.</p> <p>2° Du contrôle en cours de formation, constitué d'une ou plusieurs évaluation(s) certificative(s) en cours de formation, pour les candidats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Candidats par la voie scolaire ayant préparé le diplôme dans un établissement mentionné au a, b ou c du 1° de l'article D. 811-139 ;</li><li>- Candidats par la voie de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue ayant préparé le diplôme dans un établissement ou un centre de formation d'apprentis ayant obtenu une habilitation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt préalablement au début de la</li></ul>	<p><u>EPREUVES</u></p> <p>I. L'actuel article D. 811-142 I et II est modifié pour introduire de nouvelles notions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Blocs de compétences (nouvelle obligation législative)</li><li>- Capacités et capacités intermédiaires</li><li>- Epreuves ponctuelles terminales et évaluations certificatives en cours de formation (nouveau vocabulaire du projet d'arrêté relatif aux examens)</li><li>- La notion de coefficient disparaît</li></ul> <p>II. 2° Modification des règles d'habilitation au CCF (actuel article D. 811-142 III) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Mettre en cohérence la réglementation avec la note de service relative à l'habilitation et avec la pratique sur le terrain (habilitation seulement nécessaire pour l'apprentissage et la formation professionnelle continue)</li><li>- Harmoniser cette réglementation avec les diplômes de l'enseignement technique</li></ul> <p>Pour la voie scolaire, exclusion des établissements privés hors contrat de la mise en œuvre du CCF.</p>

<p>formation. Cette habilitation est donnée, sur demande de l'établissement, pour une filière.</p> <p>Des arrêtés du ministre en charge de l'agriculture déterminent les conditions de délivrance et de retrait de l'habilitation, ainsi que les modalités de mise en œuvre et de régulation des épreuves.</p> <p>III. Si des anomalies dans l'organisation ou les résultats du contrôle en cours de formation sont constatées par le jury, celui-ci peut décider de refuser le bénéfice de ce contrôle aux candidats concernés.</p> <p>En cas d'invalidation du contrôle en cours de formation d'une épreuve, les candidats sont soumis à l'évaluation nationale correspondante.</p> <p>IV. Outre les candidats des établissements non habilités à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, ne peuvent bénéficier de celui-ci :</p> <p>1° Les candidats ayant suivi un enseignement à distance ;</p> <p>2° Les candidats n'ayant pas bénéficié du contrôle en cours de formation pendant l'une des années d'un cycle de formation de deux ans ;</p> <p>3° Les candidats ajournés et redoublants n'ayant pas bénéficié du contrôle en cours de formation lors de leur formation précédente ;</p> <p>4° Les candidats libres.</p>	<p>Pour l'apprentissage et la formation professionnelle continue, une habilitation est nécessaire.</p> <p>III. Actuel article D. 811-142 IV (disparition des notions de module et de groupe d'épreuve)</p> <p>IV. Actuel article D. 811-142 V</p>
<p><b>Article D. 811-140-4</b></p> <p>A l'issue de l'examen, le jury délibère au vu des éléments d'appréciation à sa disposition, d'une part, les notes obtenues aux épreuves et, d'autre part, le cas échéant, les livrets scolaires ou de formation des candidats.</p>	<p><u>DELIVRANCE DU DIPLOME – CALCUL DES MOYENNES</u></p> <p>Modification de l'article D. 811-142 VII :</p> <p>-Les modalités de calcul des moyennes évoluent par rapport aux modalités actuelles : disparition des coefficients entre groupes d'épreuves, disparition des points supplémentaires (points au-dessus de 10 des notes d'éducation</p>

<p>Le diplôme est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves. Une note inférieure ou égale à 7 sur 20 obtenue à l'une des épreuves correspondant aux capacités professionnelles spécifiques de l'option préparée, et identifiée dans l'arrêté de création de la spécialité concernée, est éliminatoire.</p> <p>Si la moyenne générale est comprise entre 9 et 10 sur 20, le jury peut décider, au vu des éléments d'appréciation à sa disposition, soit d'attribuer des points supplémentaires et de déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.</p> <p>Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole porte les mentions :</p> <p>1° Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale à l'examen au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;</p> <p>2° Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale à l'examen au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;</p> <p>3° Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne générale à l'examen égale ou supérieure à 16.</p> <p>Les mentions sont accordées selon la moyenne générale obtenue et, le cas échéant, après examen des dossiers individuels des candidats.</p>	<p>physique et sportive, et de la moyenne des modules d'initiative locale, multipliés par trois).</p> <p>Le calcul correspond désormais à une moyenne générale à 10/20, avec néanmoins le maintien d'une « note-plancher » sur certaines épreuves « clefs » du diplôme, qui seront déterminées pour chaque spécialité de BTS. Proposition à discuter en GT CNEA : plancher fixé à 7/20.</p> <p>-Précision des différentes mentions (non encadrées actuellement)</p>
<p><b>Article D. 811-140-5</b></p> <p>Sous la forme progressive, les notes supérieures ou égales à dix sur vingt sont, à la demande des candidats, conservées en vue des sessions ultérieures. Les notes inférieures à dix sur vingt peuvent, à chaque session et au choix des candidats, soit être conservées et reportées dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, soit donner lieu à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.</p>	<p><u>Forme progressive</u></p> <p>Rédaction reprise de l'article D. 337-79 du code de l'éducation pour le baccalauréat professionnel.</p>

<p><b>Article D. 811-140-6</b></p> <p>Sous la forme globale, un candidat ajourné conserve à sa demande le bénéfice des notes obtenues aux épreuves dans les cinq sessions qui suivent son échec à l'examen. <b>Le candidat ajourné et redoublant la classe terminale de la formation peut conserver le bénéfice des notes obtenues aux évaluations certificatives en cours de formation.</b></p> <p>Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article D. 811-140-3 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau présentées. Il ne pourra prétendre à une mention.</p>	<p><u>FORME GLOBALE – CANDIDATS AJOURNES ET MAINTIENS DE NOTES</u></p> <p>Actuel article D. 811-142 X – cohérent avec les travaux en cours sur le CCF (Mettre à jour : NS 2013-2111 du 20 août 2013)</p>
<p><b>Article D. 811-140-7</b></p> <p>Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole ne peut lui être délivré. Toutefois, l'absence d'un candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée donne lieu à l'organisation d'une épreuve de remplacement. Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture précise les dispositifs relatifs à la gestion des absences.</p>	<p><u>ABSENCES</u></p> <p>Renvoi pour plus de précisions à l'arrêté relatif à l'évaluation, qui s'appliquera aussi pour le BTSa semestrialisé (à préciser dans la note de service présentant la semestrialisation) Pour le CCF :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Si absence justifiée : ECCF de remplacement</li><li>- Si injustifiée : 0 à l'ECCF, et A si absent injustifié à toutes les ECCF constitutives d'une épreuve</li></ul>
<p><b>Article D. 811-140-8</b></p> <p>Les candidats de la voie scolaire et de l'apprentissage qui ne peuvent pas se présenter à une épreuve ou partie d'épreuve relative à l'éducation physique et sportive pour raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.</p> <p>Les candidats de la voie de la formation professionnelle continue, ceux ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi</p>	<p><u>DISPENSES D'EPREUVES</u></p> <p>Actuel article D. 811-142 VIII</p>

<p>que ceux qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle peuvent être dispensés, de l'épreuve ou partie d'épreuve relative à l'éducation physique et sportive.</p>	
<p><b>Article D. 811-140-9</b></p> <p>Les étudiants étrangers non titulaires de diplômes français admis en formation de brevet de technicien supérieur agricole peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti pour les épreuves écrites qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chaque épreuve, dans des conditions fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p><u>TIERS TEMPS</u></p> <p>D. 811-142 XIII</p>
<p><b>Article D. 811-140-10</b></p> <p>I. Les candidats qui échouent à l'examen et les candidats ayant choisi la forme progressive de l'examen dans les conditions prévues à l'article D. 811-140-2 qui ne valident que partiellement le diplôme reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences correspondant aux épreuves pour lesquelles ils ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20, délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>Les candidats qui se présentent au titre de la validation des acquis de l'expérience qui n'obtiennent qu'une validation partielle reçoivent une attestation reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences correspondant aux capacités qu'ils ont validées, délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.</p> <p>II. Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander, dans les conditions prévues aux articles D. 811-140-5 et D. 811-140-6, à</p>	<p><b><u>Blocs de compétences (obligation)</u></b></p> <p><i><u>Rédaction similaire aux autres diplômes mais susceptible d'évoluer en fonction des discussions en cours avec le ministère de l'éducation nationale sur les blocs de compétences.</u></i></p> <p><u>I. Attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences : concerne les candidats de toutes les voies :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Voie scolaire, apprentissage en cas d'échec à l'examen seulement</u></li> <li>- <u>Autres candidats (formation professionnelle continue et candidats individuels qui choisissent la forme progressive, VAE) au fur et à mesure de l'obtention des blocs</u></li> </ul> <p><u>II. Dispenses d'épreuves pour les titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences : au sein de la même spécialité, et entre spécialités du même diplôme</u></p>

<p>conserver les notes obtenues, les candidats titulaires de l'attestation reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences mentionnée au I du présent article peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention de la capacité du brevet de technicien supérieur agricole correspondante, sous réserve du maintien de l'unité dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles capacités.</p> <p>Les candidats titulaires, au titre de la validation des acquis de l'expérience, de l'attestation mentionnée au deuxième alinéa du présent article peuvent immédiatement être dispensés de l'obtention de la capacité correspondante, à leur demande et sous réserve de son maintien dans le règlement d'examen de la spécialité du diplôme. En cas de modification de celle-ci, il est tenu compte d'un tableau de correspondance entre anciennes et nouvelles capacités.</p> <p>Les candidats titulaires de l'attestation mentionnée aux deux précédents alinéas, lorsqu'elle porte sur des capacités communes à plusieurs spécialités du diplôme, peuvent immédiatement être dispensés de ces capacités, s'ils se présentent à une autre spécialité du diplôme. Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture précise les capacités communes concernées.</p>	
<p><b>Sous-section IV – Organisation des examens</b></p>	<p>Ajout</p>
<p><b>Article D. 811-141</b></p> <p>L'examen est organisé en une session annuelle. Des épreuves de remplacement peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits à la session annuelle et empêchés de s'y présenter, pour une cause de force majeure dûment constatée par l'autorité académique.</p>	<p><u>SESSIONS d'EXAMEN</u></p> <p>Reprise de la formulation actuelle du CAPA : article D. 811-148-4 CRPM</p>



<p>Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule spécialité du brevet de technicien supérieur agricole ou du brevet de technicien supérieur par session d'examen.</p> <p>Lorsque la durée de la formation est de deux ans, les candidats s'inscrivent à l'examen au cours la deuxième année de préparation, conformément à l'article D. 811-140-2.</p>	<p>Nouvelle précision, déjà présente dans certains autres diplômes, rendue nécessaire par certains cas de candidats.</p>
<p><b>Article D. 811-141-1</b></p> <p>Le président du jury de chaque spécialité est un membre du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Il est nommé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Il est assisté par des présidents-adjoints nommés par l'autorité académique en charge de l'organisation de l'examen.</p> <p>Le jury est composé, pour deux tiers au moins, d'enseignants d'établissements agricoles publics ou privés <b>sous contrat</b>, justifiant sans dérogation possible des titres ou diplômes requis pour enseigner dans une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, et, pour un tiers au maximum, d'employeurs ou de salariés des professions concernées et de personnalités compétentes, <del>dont au moins un membre de l'enseignement supérieur</del>. En aucun cas, le jury ne peut comprendre moins de la moitié d'agents rémunérés par l'Etat.</p> <p>Si l'une de ces proportions n'est pas atteinte à la suite de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.</p> <p>Le jury peut opérer en commission. Il est souverain dans ses évaluations et délibérations dans le cadre de la réglementation en vigueur.</p>	<p><u>JURY – COMPOSITION</u></p> <p>Ajout des présidents-adjoints de jury</p> <p>Modifications de la composition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Rajout de la précision « sous contrat » : comme pour le BTS code de l'éducation et pour le CAPA</li><li>-Suppression de l'obligation d'avoir un membre au moins de l'enseignement supérieur</li></ul>
<p><b>Article D. 811-141-2</b></p>	<p><u>MOYENS DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</u></p>

<p>I. Des épreuves ou parties d'épreuve des différentes options de brevet de technicien supérieur agricole peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par des moyens de communication audiovisuelle pour la totalité des candidats ou pour une partie d'entre eux, sous réserve que l'organisation matérielle de l'épreuve assure :</p> <p>1° la vérification de l'identité du candidat qui présente l'épreuve ; 2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve des seules personnes autorisées.</p> <p>Un arrêté du ministre en charge de l'agriculture détermine les épreuves qui peuvent être organisées par des moyens de communication audiovisuelle, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à ces modalités techniques et les précautions à prendre pour garantir le bon déroulement de l'épreuve.</p> <p>II. A l'exception du président et du président-adjoint, les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article D. 811-141-1 qui prennent part aux délibérations peuvent y participer par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p>Introduction de cette possibilité pour le BTSA. Cf. article D. 643-28-1 du code de l'éducation pour le BTS Existe déjà pour le baccalauréat professionnel et le baccalauréat technologique. AM du bureau des examens à venir sur ce sujet ; NS déjà parue et qui sera à mettre à jour (NS SDPFE/2017-528)</p>
<p><b>Article D. 811-141-3</b></p> <p>Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.</p>	<p><u>DELIVRANCE DU DIPLOME</u></p>
<p><b>Sous-section V – Inscription dans le dispositif européen d'enseignement supérieur</b></p>	<p>Ajout</p>
<p><b>Article D. 811-142</b></p>	<p><u>Insertion dans l'enseignement supérieur</u> – actuel D. 811-142-1</p>

<p>I. L'obtention du brevet de technicien supérieur agricole emporte l'acquisition de 120 crédits européens.</p> <p>II. Le chef d'établissement au sein duquel est implantée la section de technicien supérieur agricole délivre aux candidats, après consultation du conseil de classe, une attestation descriptive du parcours de formation qu'ils ont suivie et des connaissances et compétences acquises.</p> <p>L'attestation descriptive est établie conformément au référentiel du diplôme correspondant à la spécialité ou à l'option, dans le respect des conditions prévues pour la description des parcours de formation dans la mise en œuvre du système européen de crédits – ECTS – défini à l'article D. 611-2 du code de l'éducation.</p> <p>III. En vue de faciliter la poursuite d'études et l'orientation des étudiants dans une formation de l'enseignement supérieur, des conventions de coopération pédagogique sont passées entre les établissements préparant au brevet de technicien supérieur agricole et des établissements, français ou étrangers. Ces conventions précisent, sur la base de l'attestation descriptive prévue au II du présent article, et en fonction des divers types d'études auxquelles peuvent postuler les étudiants issus des sections de technicien supérieur agricole, les conditions de validation des acquis de ces étudiants dans le cadre des cursus de formation de l'établissement d'accueil. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des représentants, d'une part, de l'établissement préparant au brevet de technicien supérieur agricole, et, d'autre part, de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>L'attestation descriptive du parcours de formation correspond au Supplément au diplôme.</p>
<p><b>Article D. 811-142-1</b></p> <p>Les établissements mentionnés aux a, b et c du 1° de l'article D. 811-139, R. 811-156 et R. 811-157 peuvent, sur leur demande, être habilités par</p>	<p><u>BTSA SEMESTRIALISE – Principe</u></p> <p>Le principe du BTSA semestrialisé a été introduit dans le CRPM par le décret n°2018-481 du 12 juin 2018, à la suite de l'expérimentation « BTSA LMD ».</p>

<p>décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à organiser la formation en semestres. La formation semestrielle est organisée, dans le respect du référentiel de diplôme prévu à l'article D. 811-138, selon des modalités pédagogiques et d'évaluation dérogeant aux dispositions de la présente section.</p>	<p>Il s'agit d'un dispositif dérogatoire, pour lequel les établissements volontaires peuvent être habilités : l'habilitation, qui devait initialement être délivrée par le ministre, est déconcentrée au DRAAF (déconcentration arbitrée).</p>
<p><b>Article D. 811-142-2</b></p> <p>L'habilitation mentionnée au D. 811-142-1 est accordée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'inspection de l'enseignement agricole. Les établissements en font la demande par délibération de leur conseil d'administration ou de l'instance délibérative qui en tient lieu. L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, et peut être retirée si des dysfonctionnements sont détectés par l'inspection de l'enseignement agricole.</p>	<p><u>BTSA semestrialisé – Habilitation</u></p> <p>La procédure d'habilitation sera détaillée par arrêté ministériel.</p>
<p><b>Article D. 811-142-3</b></p> <p>La durée de la formation en semestres est celle définie aux articles D. 811-139-2 à D. 811-139-5.</p> <p>La formation est organisée en quatre semestres comportant chacun des unités d'enseignement. Les établissements habilités s'appuient sur le référentiel de diplôme prévu à l'article D. 811-138 pour construire les unités d'enseignement de chaque semestre.</p> <p>Chaque unité d'enseignement comporte un ensemble cohérent d'enseignements concourant à l'acquisition de capacités du référentiel de compétences de la spécialité du brevet de technicien supérieur agricole.</p>	<p><u>BTSA semestrialisé - DUREE et ORGANISATION DE LA FORMATION</u></p> <p>Construction par l'établissement du plan d'organisation des UE (ruban pédagogique) et du plan d'évaluation = à prévoir dans l'arrêté évaluation</p>

<p><b>Article D. 811-142-4</b></p> <p>Pour la formation semestrielle, l'examen prévu au I de l'article D. 811-140-3 prend exclusivement la forme de contrôle en cours de formation défini dans le même article.</p> <p>Les capacités qui composent une unité d'enseignement font l'objet d'une évaluation certificative en cours de formation sur la base d'une situation d'évaluation cohérente avec cette unité.</p> <p>Le calcul de la note obtenue à chaque épreuve est la moyenne des notes obtenues aux évaluations certificatives en cours de formation.</p>	<p><u>BTSA semestrialisé - Evaluation</u></p> <p><b>UE &gt; Situation d'évaluation &gt; 1 ECCF = 1 note = 1 capacité intermédiaire</b></p>
<p><b>Article D. 811-142-5</b></p> <p>I. Dans le cadre d'un partenariat avec un établissement étranger, l'établissement habilité peut établir un plan d'évaluation personnalisé, validé par le président-adjoint de jury, pour permettre à un candidat de réaliser un ou plusieurs semestres en formation dans l'établissement partenaire. Dans ce cas, le plan d'évaluation personnalisé peut adapter la formation et l'évaluation du candidat afin de s'assurer que toutes les capacités sont évaluées au cours du cycle de formation.</p> <p>II. Pour permettre à un candidat d'effectuer une mobilité en cours de formation entre deux établissements, habilités ou non à la formation semestrielle, dispensant la même spécialité de brevet de technicien supérieur agricole, l'établissement peut établir un plan d'évaluation personnalisé, validé par le président-adjoint de jury.</p>	<p><u>BTSA semestrialisé – Mobilités</u></p> <p><u>I. Mobilité internationale</u> <u>II. Mobilité entre établissements français</u></p>
<p><b>Article D. 811-142-6</b></p> <p>I. La délibération du jury se déroule à l'issue du dernier semestre. Les candidats ajournés peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves dans les conditions prévues à l'article D. 811-140-6. Pour les épreuves pour</p>	<p><u>BTSA semestrialisé – Délibérations et Ajournés</u></p>

lesquelles ils ne conservent pas les notes, les candidats ajournés et non redoublants présentent obligatoirement les épreuves ponctuelles terminales prévues à l'article D. 811-140-3 lors d'une session ultérieure.

II. Les candidats qui en font la demande dans un délai maximum de deux ans à l'issue de chaque semestre reçoivent une attestation d'étude semestrielle, délivrée par l'établissement. Cette attestation énonce les unités d'enseignements et les crédits acquis dans le semestre.

+ Article de disposition transitoire à créer dans le décret pour application spécialité par spécialité au fil des renouvelations de diplôme.

PROJET